



Traité Zevahim

Michna 7 - Chapitre 6

חטאת העוף שמלקה שלא לשמה,
מצה דמה שלא לשמה,
או לשמה וּשְׁלֹא לְשִׁמְהָ,
או שלא לשמה וְלֹא לְשִׁמְהָ,
פסולה.

עולת העוף,

כשירה,

ובלבד שלא עלתה לבָעָלִים.

אֶחָד חטאת העוף ואֶחָד עולת העוף

שמלקן ושמצה דמן

לאכל דבר שדרכו לאכל,

להקטיר דבר שדרכו להקטיר,

חוץ למקומו,

פסול, ואין בו כרת.

חוץ לזמנו,

פגול, ותיבין עליו כרת,

ובלבד שיקרב המִתִּיר כמִצְוֹתוֹ.

כיצד קרב המִתִּיר כמִצְוֹתוֹ?

מֶלֶק בְּשִׁתִּיקָה,

ומצה הדם חוץ לזמנו,

או שמֶלֶק חוץ לזמנו,

ומצה הדם בְּשִׁתִּיקָה,

או שמֶלֶק ומצה הדם חוץ לזמנו,

זה - שֶׁקָרַב הַמִּתִּיר כְּמִצְוֹתוֹ.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



כיצד לא קרב המתיר כמצותו?

מֶלֶק חוץ לְמִקְוָמוֹ,
וּמִצָּה הַדָּם חוץ לְזִמְנוֹ,
אוֹ שְׂמֵלֶךְ חוץ לְזִמְנוֹ,
וּמִצָּה הַדָּם חוץ לְמִקְוָמוֹ,
אוֹ שְׂמֵלֶךְ וּמִצָּה הַדָּם חוץ לְמִקְוָמוֹ,
חֲטֹאת הָעוֹף שְׂמֵלֶכָה שְׁלֹא לְשִׁמָּה,
וּמִצָּה דָמָה חוץ לְזִמְנָה,
אוֹ שְׂמֵלֶכָה חוץ לְזִמְנָה,
וּמִצָּה דָמָה שְׁלֹא לְשִׁמָּה,
אוֹ שְׂמֵלֶכָה וּמִצָּה דָמָה שְׁלֹא לְשִׁמָּה,
זֶה הוּא שְׁלֹא קָרֵב הַמַּתִּיר כְּמַצּוֹתוֹ.
לְאָכֹל כִּזִּית בַּחוּץ וְכִזִּית לְמַחֵר,
כִּזִּית לְמַחֵר וְכִזִּית בַּחוּץ,
כִּחְצִי זֵית בַּחוּץ וְכִחְצִי זֵית לְמַחֵר,
כִּחְצִי זֵית לְמַחֵר וְכִחְצִי זֵית בַּחוּץ,
פָּסוּל, וְאִין בּוֹ כִּרְת.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, זֶה הַכֹּלֵל:
אִם מַחְשַׁבֶּת הַזֶּמֶן קִדְמָה לְמַחְשַׁבֶּת הַמָּקוֹם,
פְּגוּל, וְחִיבִין עָלָיו כִּרְת;
וְאִם מַחְשַׁבֶּת הַמָּקוֹם קִדְמָה לְמַחְשַׁבֶּת הַזֶּמֶן,
פָּסוּל, וְאִין בּוֹ כִּרְת.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
זֶה גֵזֶה פָּסוּל, וְאִין בּוֹ כִּרְת.
לְאָכֹל כִּחְצִי זֵית וְלִהְיוֹת כִּחְצִי זֵית,
כָּשֶׁר;
שְׂאִין אֲכִילָה וְהִקְטִירָה מִצֵּטְרָפִין:

[Dans le cas d'] un oiseau en sacrifice expiatoire que [le Kohen] n'a pas pincé pour lui, [ou s'il] en a extrait le sang



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



pour lui, [ou s'il l'a fait] pour lui [puis] pour lui, ou non pour lui [puis] pour lui, [il est] disqualifié, [comme tous les autres sacrifices expiatoires qui sont disqualifiés lorsqu'ils ne sont pas accomplis pour eux]. Un oiseau en 'Ola [sacrifié pour lui est] valide ; il ne satisfait simplement pas à l'obligation du propriétaire. [Qu'il s'agisse] d'un oiseau en sacrifice expiator ou d'un oiseau en 'Ola dont [le Kohen] a pincé la nuque ou extrait le sang [avec l'intention] de consommer un aliment dont la consommation est [habituelle, ou] de brûler un aliment dont la consommation [est habituelle sur l'autel], hors de son emplacement [désigné, l'offrande est] disqualifiée. [Cependant], celui [qui consomme l'offrande] n'est pas [tenu de recevoir] le karet . [Si l'intention était de la consommer ou de la brûler] au-delà du [temps imparti, l'offrande est considérée comme] piggoul et [la personne est] passible de karet pour [sa participation], à condition que le facteur qui l'autorise, [le sang], ait été sacrifié conformément à sa mitsva. Comment [le facteur qui l'autorise est]-il sacrifié conformément à sa mitsva ? [Si l'on] se pince [la nuque] en silence, [c'est-à-dire sans intention disqualifiante], et en extrait le sang [avec l'intention de consommer les parties habituellement consommées ou de brûler celles qui doivent être brûlées sur l'autel], au-delà du [temps imparti] ; ou si l'on pince la nuque [avec l'intention de consommer l'offrande ou de la brûler sur l'autel] au-delà du [temps imparti], et en extrait le sang en silence ; ou si l'on pince et extrait le sang [avec l'intention de consommer l'offrande ou de la brûler sur l'autel] au-delà du [temps imparti], c'est-à-dire [dans le cas d'une offrande d'oiseau], le facteur qui permet l'offrande est sacrifié conformément à sa mitsva. Comment [le facteur qui permet l'offrande n'est]-il pas sacrifié conformément à sa mitsva ? [Si le Kohen] a pincé [la nuque de l'oiseau avec l'intention d'en manger ou de le brûler] en dehors de son espace [désigné et] en a extrait le sang [avec l'intention d'en manger ou de le brûler] au-delà de son heure [désignée, ou s'il] a pincé [avec l'intention d'en manger ou de le brûler] au-delà de son [heure désignée] et en a extrait le sang [avec l'intention d'en manger ou de le brûler] en dehors de son espace [désigné, ou si le Kohen] a pincé et extrait le sang [avec l'intention d'en manger ou de le brûler] en dehors de son espace [désigné, ou dans le cas d']un sacrifice pour le péché d'un oiseau où l'on a pincé [sa nuque] non pour lui et en a extrait le sang [avec l'intention de le consommer ou de le brûler] au-delà de son [heure désignée], ou [dans un cas] où l'on a pincé [sa nuque avec l'intention de le consommer ou de le brûler] au-delà de son [heure désignée] et en a extrait le sang non pour lui, ou [dans un cas] où l'on a pincé [sa nuque] et en a extrait le sang non pour lui, c'est [un cas d'offrande d'oiseau] dont le facteur d'autorisation n'est pas sacrifié conformément à sa mitsva. [Si l'on pince la nuque de l'oiseau et qu'on en extrait le sang avec l'intention] de manger un morceau du volume d'une olive [de l'offrande] hors de [sa zone désignée et] un morceau du volume d'une olive le lendemain, ou un morceau d'olive le lendemain et un morceau d'olive hors de [sa zone désignée], ou la moitié d'un morceau du volume d'une olive hors de [sa zone désignée et] la moitié d'un morceau du volume d'une olive le lendemain, ou la moitié d'un morceau du volume d'une olive le lendemain et la moitié d'un morceau du volume d'une olive hors de [sa zone désignée], l'offrande est] disqualifiée et [n'entraîne] pas [le droit de recevoir] le karet. Rabbi Yehouda [n'était pas d'accord et] a déclaré que voici le principe : si l'intention [impropre concernant] le temps a précédé l'intention [concernant] le lieu, [l'offrande est] piggoul et l'on est passible [de karet pour l'avoir consommée]. Et si l'intention [concernant] le lieu a précédé l'intention [concernant] le temps, [l'offrande est] invalide et [n'entraîne] pas [l'obligation de recevoir] karet. Et les Sages disent : [dans] ce [cas où l'intention concernant le temps est antérieure], comme dans [celui où l'intention concernant le lieu est antérieure, l'offrande est] invalide et [n'entraîne] pas [l'obligation de recevoir] karet. [Si l'intention était] de manger la moitié du volume d'une olive et de la brûler [hors du temps ou du lieu approprié, l'offrande est] valide, car manger et brûler ne vont pas de pair.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions